

ANNEXE IV

TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES

Baccalauréat professionnel Outillage de mise en forme des matériaux Option Réalisation des outillages métalliques (arrêté du 3 septembre 1997)	Baccalauréat professionnel Technicien Outilleur défini par le présent arrêté
ÉPREUVES - UNITÉS	ÉPREUVES - UNITÉS
U11 : Étude d'un outillage	U11 : Analyse d'un outillage
U12 : Mathématiques et sciences physiques	U12 : Mathématiques et sciences physiques
U13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U13 : Travaux pratiques de sciences physiques
U 2 : Épreuve de technologie	U 2 : Élaboration du processus de réalisation d'un outillage
U 31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel et U35 : Économie et gestion	U 31 : Évaluation de la formation en milieu professionnel (1)
U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement	U32 : Mise en œuvre et conduite d'un équipement
U33 : Réalisation de tout ou partie d'un outillage et U34 : Contrôle d'un outillage et du produit réalisé	U33 : Opérations d'assemblage ou de remise en état d'un outillage (2)
U4 : Langue vivante étrangère	U4 : Langue vivante
U51 : Français	U51 : Français
U52 : Histoire et Géographie	U52 : Histoire et Géographie
U6 : Éducation artistique - Arts appliqués	U6 : Éducation artistique - Arts appliqués
U7 : Éducation physique et sportive	U7 : Éducation physique et sportive
UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF1 : Épreuve facultative de langue vivante UF2 : Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme

(1) En forme globale, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 31 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U 31 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

(2) En forme globale, la note à l'unité U 33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 33 et U 34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U 33 et U 34 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).